

Adoption du règlement 2015-100 pour la prévention des incendies incluant le Code national de prévention des incendies, édition 2010

Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-100
PRÉVENTION DES INCENDIES INCLUANT LE CODE NATIONAL DE
PRÉVENTION DES INCENDIES, ÉDITION 2010**

CONSIDÉRANT, que suivant la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu d'adopter le Code national de prévention des incendies du Canada;

CONSIDÉRANT, qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 13 avril 2015;

Résolution 193-05-2015

Il est proposé par monsieur Jean-Guy Jacques, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de décréter ce qui suit :

Article 1. Application du Code national de prévention des incendies du Canada 2010

- 1.1 Le *Code national de prévention des incendies du Canada 2010*, aussi appelé dans le présent règlement le C.N.P.I., et ses amendements (annexes) à ce jour font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici récités au long et chacune des dispositions, sauf celles expressément abrogées ou remplacée par la présent sous-section, s'appliquent à tout bâtiment situé sur le territoire de la municipalité.
- 1.2 Tout amendement audit code fait également partie intégrante du présent règlement à compter de la date que le Conseil déterminera par résolution

Article 2. Application du code national de prévention des incendies du Canada

Avertisseur de fumée

- 2.1 L'article 2.1.3.3 du C.N.P.I. est abrogé et remplacé par le règlement municipal 2012-55.

Bornes incendie

2.2 L'article 6.4.1.1 du C.N.P.I est modifié par l'addition, après le paragraphe 1), des paragraphes suivants :

- 2) Il est interdit à toute personne à moins d'indications contraires :
 - a) D'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie ou borne sèche avec une clôture, un muret, un mur de soutènement, une haie, des arbustes, des buissons, des arbres ou toute autre végétation, et tous ces aménagements doivent respecter l'espace de dégagement prescrit d'un mètre cinquante (1,5 m.). Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne d'incendie doivent être coupées à une hauteur minimale de deux mètres (2,0 m.) au-dessus du niveau du sol afin qu'en tout temps, l'espace de dégagement soit libre de toutes branches;
 - b) De déposer de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie;
 - c) De poser des affiches, annonces ou autres objets de même type sur une borne d'incendie ou une borne sèche ou dans l'espace de dégagement prescrit de 1,5 mètre;
 - d) D'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie ou une borne sèche;
 - e) De déposer des ordures ou des débris près d'une borne d'incendie ou une borne sèche ou dans l'espace de dégagement prescrit de 1,5 mètre;
 - f) D'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès, à l'entretien ou à l'utilisation d'une borne d'incendie ou d'une borne sèche;
 - g) D'utiliser une borne d'incendie sauf par les personnes autorisées;
 - h) De peindre, d'altérer ou de modifier une borne d'incendie ou une borne sèche.

2.3 Matières combustibles

L'article 2.4.1.1.1) est modifié par le remplacement du mot « déchets » par matières combustibles

L'article 2.4.1.1.6) est modifié par l'ajout au paragraphe 6 des termes suivants : « à au moins 1 mètre (3 pieds). »

2.4 Sécurité des personnes

L'article 2.7.1.6 du C.N.P.I. est modifié par l'addition après le paragraphe 1), du paragraphe suivant :

- 2) les corridors, portes de sortie ou fenêtres situés à l'intérieur d'un logement et servant de moyens d'évacuation pour les occupants, doivent être maintenus en bon état et ne pas être obstrués de façon à ne pas limiter l'évacuation des occupants.

2.5 Feux en plein air

La sous-section 2.4.5 du C.N.P.I est abrogée.

2.6 Mesures d'urgence

L'article 2.8.1.1 du C.N.P.II est modifié par l'addition après le paragraphe 1), du paragraphe suivant :

- 2) dans tous les bâtiments pour lequel le CNB permet l'installation d'un système d'alarme incendie à double signal, il doit y avoir dans ledit bâtiment en même temps, au moins trois (3) membres du personnel de surveillance munis d'un moyen de communication efficace.

Dans le cas contraire, le système d'alarme incendie devra être à signal simple seulement.

Article 3. Application

Les personnes désignées pour l'application du présent règlement sont :

- Le personnel du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton;
- La division « prévention » du Service de sécurité incendie de la Ville de Saint-Hyacinthe.

Pour l'application de ce règlement, ces deux (2) services sont autorisés à visiter et examiner, entre 09H00 et 21H00 et ce, en autant que les propriétaires concernés aient été avisés, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque situé sur le territoire de la municipalité.

Article 4. Infraction

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible de recevoir un avis d'infraction formel par écrit avant que le propriétaire reçoive une amende minimal de cent dollars (100\$) et d'au plus, mille dollars (1 000\$) si le contrevenant est une personne physique et en cas de récidive, ces montants seront portés au double.

Pour une personne morale, la procédure sera la même qu'au premier paragraphe du présent article et l'amende prévue est d'un minimum de deux cent dollars (\$200) et d'au plus, deux mille dollars (2 000\$) et en cas de récidive, ces montants seront portés en double.

Article 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Valérien-de-Milton, ce 04 mai 2015

Raymonde Plamondon, maire

Robert Leclerc, directeur général

Avis de motion : 13 avril 2015

Adoption : 04 mai 2015

Avis public : 06 mai 2015

Promulgation d'entrée en vigueur du règlement : 06 mai 2015